

Règlement ministériel du 9 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Cargo-Center et l'échangeur Flaxweiler en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de mesures provisoires pour protéger les joints de chaussée jusqu'à la réparation définitive, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Cargo-Center et l'échangeur Flaxweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et l'accès y est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,25 mètres pour la voie lente et 2,75 mètres pour la voie rapide :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Cargo-Center et en direction de l'échangeur Flaxweiler (A1G-T PR13,00+400 - A1G-T PR17,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,5 portant l'inscription du chiffre de la largeur totale maximale limitée, C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la période de danger, la voie publique citée ci-dessous est barrée :

- la bande d'arrêt d'urgence de l'A1 en provenance de l'échangeur Munsbach et en direction de l'échangeur Flaxweiler (A1G-T PR16,50+241- A1G-T PR16,50+326).

Cette disposition est indiquée par le signal E,24ca.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 10 octobre 2024.

Luxembourg, le 9 octobre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes